

REGLEMENT INTERIEUR
Regroupement Pédagogique Intercommunal
Honor de Cos, Piquecos, Puycornet

Préambule

Le présent règlement intérieur est élaboré à partir du règlement départemental du Tarn et Garonne du 4 décembre 2019.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

1. INSCRIPTION ET ADMISSION

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans.

Les inscriptions se font en Mairie, puis les admissions ont lieu à l'école, sur RDV avec la directrice, sur présentation des documents suivants : livret de famille, carnet de santé avec les vaccins obligatoires à jour ; le livret scolaire et un certificat de radiation pour les élèves arrivant d'une autre école.

En cas d'une séparation ou d'un divorce, chaque parent doit communiquer son adresse.

En cas de changement d'école, la directrice délivre aux personnes responsables de l'élève un certificat de radiation qui précise sa situation scolaire.

L'instruction étant obligatoire à partir de 3ans, tout enfant soumis à l'obligation scolaire, quelle que soit sa situation administrative, doit être accueilli à l'école.

-Tout enfant en situation de handicap sera scolarisé dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la MDPH et mis en œuvre par l'enseignant.

-Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire bénéficient d'un projet d'accueil individualisé (PAI) qui doit faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Les PAI et les médicaments sont rangés dans un endroit connu et accessible à tous les adultes de l'école.

2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES (APC)

2.1 Horaires

La semaine scolaire comporte 24 heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées avec une pause méridienne d'au moins 1h30 :

lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin :

Horaires : 9h-12h et 13h45-16h15

2.2 Activités pédagogiques complémentaires (APC)

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) facultatives. Le conseil des maîtres propose l'organisation générale d'activités pédagogiques complémentaires, organisées par groupes restreints d'élèves pour :

- l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'encadrement des enfants qui ne participent pas aux APC est assuré par la municipalité qui met à disposition des intervenants proposant des activités sportives ou culturelles dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Les parents sont informés des horaires prévus, leur accord est nécessaire.

Puycornet : le lundi de 13h45 à 14h45

Piquecos : le lundi de 15h15 à 16h15

Honor de Cos : le jeudi de 13h45 à 14h45 pour les GS/CP et CP/CE1

le vendredi de 13h45 à 14h45 pour les 3 classes de maternelle

3. FRÉQUENTATION ET ASSIDUITÉ

3.1 Activités scolaires

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. En conséquence, obligation est faite à chaque élève de participer à toutes les activités de sa classe sans exception.

La pratique sportive entrant dans les 24h d'enseignements obligatoires, il sera demandé un certificat médical pour toute inaptitude sportive partielle ou totale.

3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Lors de l'inscription à l'école maternelle, les personnes responsables s'engagent à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'école. Toutefois, les personnes responsables d'un enfant en petite section peuvent faire une demande écrite auprès de la directrice de l'école pour un aménagement de l'obligation d'assiduité qui ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi.

3.3 Signalement des absences

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent sans délai faire connaître à l'école les motifs de cette absence. Dès le retour de l'enfant à l'école, un justificatif écrit des parents (ou certificat médical pour maladie contagieuse) sera donné à l'école.

La directrice peut accorder une autorisation d'absence sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3.4 Suivi des absences et contrôle de l'assiduité

Les absences d'un élève avec leur durée et leurs motifs sont mentionnés dans un dossier ouvert pour l'année scolaire.

La directrice de l'école saisit le directeur académique lorsque :

- les personnes responsables n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou ont donné des motifs inexacts,
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

4. EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

4.1 Dispositions générales

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut y compris les adultes parents accompagnateurs, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou d'une montre connectée par un élève est interdite à l'école primaire.

4.2 Projet d'école

Dans chaque école, un projet d'école élaboré par le conseil des maîtres et adopté par le conseil d'école définit les modalités de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

4.3 Comportement des élèves

Les obligations des élèves incluent le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective. Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du "vivre ensemble".

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, les incivilités donnent lieu à des réprimandes portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique de l'enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande sont expliquées et connues de tous.
Les punitions sont graduées : excuse verbale (message clair), privation momentanée de récréation, « fiche de réflexion », avertissement avec mot aux parents, convocation des parents.
Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement le fonctionnement de la classe, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.
Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) peuvent être envisagées.
L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées. Les devoirs écrits à la maison sont proscrits, cependant, la révision régulière des leçons peut-être proposée par les enseignants.

4.4 Utilisation des technologies de l'information et de communication

L'école est dotée d'une charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias de l'école.

4.5 Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation des responsables de l'enfant.

5. ACCUEIL ET SURVEILLANCE

5.1 Dispositions communes

La surveillance par les enseignants s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont à la charge de leurs parents ; lorsqu'ils empruntent les transports scolaires, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

Les enfants sont rendus à leur famille, sauf s'ils sont pris en charge par le service de garderie municipale et /ou par le service périscolaire.

5.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

La sortie des classes s'effectue sous la surveillance d'un enseignant jusqu'au portail de l'école.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Un élève de l'école élémentaire a la possibilité de partir seul.

5.3 Dispositions particulières à l'école maternelle

Hors situation sanitaire exceptionnelle, à l'école maternelle, les enfants sont accompagnés jusqu'à la classe et remis par la personne qui les accompagne à l'enseignant (ou à l'ATSEM : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles). Il en va de même pour les reprises à la fin de chaque demi-journée (sauf si l'enfant est inscrit aux services de restauration scolaire ou au périscolaire).

L'accompagnant venant chercher l'enfant doit être de préférence majeur et nommément désigné par écrit.

6. UTILISATION DES LOCAUX

6.1 Responsabilité

L'ensemble des locaux est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.

Des stages de réussite peuvent être organisés dans l'école durant les vacances scolaires avec l'accord du maire.

Les modalités d'accueil sur le temps périscolaire sont définies par la commune et/ou la communauté des communes.

6.2 Entrée dans les locaux

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent dans l'école : les personnels, les élèves, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN).

Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'école qu'avec l'autorisation de la directrice.

Les parents n'ont pas à intervenir dans l'école pour régler un conflit entre enfants.

7. SANTÉ ET SECURITE

7.1 Hygiène

Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école. De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit décente et adaptée aux activités scolaires. Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Il est préférable de chausser les enfants de maternelle avec des chaussures sans lacets et les chaussures de plage (tongs, "cros", ne sont pas acceptées). Les écharpes sont fortement déconseillées en maternelle.

Les familles informent l'école en cas de pédiculose (poux) ou de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

7.2 Administration des médicaments à l'école

Tout enfant manifestement malade ne peut pas être accepté à l'école, il est nécessaire de prévoir un moyen de garde.

Aucun médicament ne peut être administré à l'école.

Un PAI (projet d'accueil individualisé) est mis en place pour les enfants atteints de maladie chronique : prise de médicaments, soins, régime alimentaire particulier.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

7.3 Sécurité

- Les élèves ne doivent pas apporter à l'école d'objets dangereux ou de valeur (bijoux, argent).

L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou détérioration d'objets de valeur ou de jouets personnels.

Tout objet dangereux ou nuisible au bon fonctionnement de la classe sera confisqué par l'enseignant et remis en mains propres aux parents.

- La directrice signale tout incident majeur (atteinte aux biens ou aux personnes) aux services académiques.

- Les exercices d'évacuation ont lieu une fois par trimestre.

- L'école est dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs, un compte-rendu est présenté en conseil d'école chaque année.

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte scolaire.

8. RELATIONS ENTRE LES ENSEIGNANTS ET LES FAMILLES

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leurs missions par tous les autres membres de la communauté éducative.

8.1 Les parents d'élèves

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant et doivent respecter les horaires de l'école.

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

8.2 Concertation entre les familles et les enseignants.

Les parents sont informés de la vie de l'école par le cahier de liaison.

Les parents de chaque classe sont réunis à chaque rentrée scolaire.

En milieu d'année scolaire, les enseignants reçoivent individuellement les familles pour faire le point sur la scolarité de chaque élève.

Le Livret Scolaire Unique (LSU) du CP au CM2 et le carnet de suivi des apprentissages (en maternelle) rendent compte des progrès et des acquis de l'enfant.

La Directrice et/ou les enseignants reçoivent volontiers les familles sur rendez-vous pour toute demande relative au suivi de leur enfant.

Dispositions finales

Présenté en amont et voté par le conseil d'école, le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et des élèves.

Il est affiché devant l'école. Un exemplaire mail sera envoyé aux familles.